

Arrêt

n° 127 054 du 15 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique bosniaque. Vous êtes née le 2 août 1983 à Vitina (district de Gjilan, République du Kosovo). Vous résidez dans le village de Sofaj (commune de Ferizaj) depuis votre naissance et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique le 20 mars 2011, en compagnie de votre ami [L.F.] (SP : xxx). Vous arrivez en Belgique le 22 mars 2011. Le jour même, munie de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre papa décède en décembre 2010 des suites d'un cancer. Ce moment va marquer un tournant dans votre famille. En effet, alors que vous travaillez et gagnez honnêtement votre vie pour subvenir aux besoins de votre famille, vos deux grands frères [S.] et [S.] préfèrent s'endetter plutôt que travailler. Se trouvant dans l'impossibilité de rembourser leur créancier, ils vous supplient de faire un prêt à la banque mais vous refusez. D'ailleurs, vous ne cessez de vous disputer à ce sujet.

Cependant, vous allez être forcée de payer leurs dettes. Un jour que vous rentrez du travail, des hommes s'approchent de vous, ils vous font boire une boisson bizarre et vous violent. Quand vous reprenez vos esprits, ils vous expliquent que c'est une manière pour rembourser les dettes de vos frères. Ils réitéreront ce mode de paiement à plusieurs reprises. De retour chez vous, vous explosez mais vos frères nient tout en bloc. Vous décidez alors de porter plainte au commissariat de Ferizaj. Pourtant, si les policiers vous reçoivent et vous écoutent, ils vous expliquent que faute d'informations supplémentaires, ils ne peuvent arrêter vos agresseurs. De plus, bien qu'ils s'affairent à entendre vos frères, cela reste votre parole contre la leur. Par ailleurs, une semaine avant votre départ, vos jeunes frères vous apprennent, sans plus d'autres informations, que [S.] et [S.] veulent également vous vendre à un homme âgé de septante ans. Cela arrête votre décision de fuir le plus vite possible.

Vous faites un prêt à la banque et vous décidez de quitter le Kosovo pour la Belgique, en compagnie de [L.]. Arrivée ici, vous constatez que vous êtes enceinte. Cependant, le père présumé de l'enfant, [L.], s'en est déjà retourné et quand vous le lui annoncez, celui-ci rejette l'hypothèse d'en être le père. Il vous conseille d'avorter. Vous comprenez à ce moment-là que cet homme vous a utilisé. Il en va de même avec vos frères que la nouvelle met dans une colère noire. Face à une telle débauche de menaces et d'insultes, vous les rappelez et leur affirmez que les docteurs se sont trompés : il s'agirait d'une tumeur. Vous cessez tout contact avec eux et six mois plus tard, vous donnez naissance à un garçon dénommé [F.].

Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité (délivrée le 17 août 2005) ainsi que celle de votre passeport (délivré le 18 août 2005). Vous complétez ces documents par une analyse du Laboratoire Olivier (délivrée le 27 mai 2011) ainsi que par une attestation du docteur Maud Materne. Ces deux documents viennent attester que vous êtes enceinte.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative aux violences familiales dont vous faites l'objet de la part de vos deux frères, [S.] et [S.] (Rapport d'Audition du 13 février 2012, pp. 6, 8, 9 – Rapport ; Rapport d'Audition du 24 août 2012, pp. 4 et 5). A la suite du décès de votre papa, vos frères vont contracter des dettes qu'ils ne seront pas en mesure de rembourser (Rapport I, p. 6 ; Rapport II, p. 5). Les créanciers décideront dès lors de se rembourser grâce à vous : vous serez agressée et violée à plusieurs reprises (Rapport I, p. 6 ; Rapport II, p. 4). De plus, une semaine avant votre départ, vous apprenez que vos frères ont décidé de vous marier de force à un homme âgé (Rapport I, pp. 6, 7 et 8 ; Rapport II, p. 8). Enfin, vous êtes persuadée que vos frères n'accepteront jamais votre fils, enfant né hors des liens du mariage. Vous craignez pour sa vie et pour la vôtre (Rapport I, pp. 7 et 12). Cependant, vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et lacunes qu'il est possible d'y relever.

Pour commencer, d'importantes contradictions sont à pointer entre vos auditions de février 2012 et d'août 2012. En effet, outre le fait que vous ne pouvez déterminer à quelle période les agressions ont débuté, notons qu'en février 2012, vous faites état de quatre à cinq agressions sans plus de précision (Rapport I, pp. 6, 10 et 11). Cependant, conviée à revenir sur ces faits en août 2012, vous affirmez que ces viols se sont étalés sur l'année qui a précédé votre départ.

Vous précisez également que ces agressions avaient lieu entre une ou deux fois par mois et ont été à chaque fois commises par des hommes différents (Rapport II, pp. 4 et 6). Ceux-ci ne manquaient pas de

vous expliquer devoir agir de la sorte pour rembourser les prêts accordés à vos frères (Rapport I, p. 10 et 11 ; Rapport II, p. 5).

Notons par ailleurs qu'en ce qui concerne votre relation avec [L.F.], vous êtes pour le moins contradictoire dans vos propos. Si dans votre première audition datant du 17 juin 2011, vous déclarez entretenir une relation amoureuse avec lui depuis 2008 (Rapport du 17 juin 2011, p. 5), vous affirmez pourtant dans votre audition d'août 2012 que vous n'avez eu avec lui qu'une brève relation de trois mois précédant votre départ (Rapport II, p. 8). Conviée à vous expliquer sur une telle disparité dans vos propos, vous maintenez que vous ne l'avez rencontré que trois mois avant de quitter le Kosovo (Ibidem). De même, si dans un premier temps vous affirmez que quand vous lui annoncez être enceinte de lui, celui-ci en refuse catégoriquement la paternité et vous ordonne d'avorter (Rapport I, pp. 6 et 7), dans le même temps, vous expliquez que c'est lui qui aurait mis vos frères au courant de la nouvelle au moment de son retour : il leur aurait expliqué être amoureux de vous et vouloir cet enfant, ce qui aurait fait enrager vos frères au vu de sa situation maritale. Vous les auriez dès lors appelé et prétendu avoir une tumeur pour éviter à [L.] des problèmes avec vos frères (Rapport I, p. 8). Une fois encore, ces propos sont à l'opposé des affirmations selon lesquelles [L.] voudrait récupérer son enfant afin de cacher ce fils illégitime à sa femme et à ses enfants (Rapport II, pp. 8 et 9).

Quoi qu'il en soit de ces différentes contradictions, relevons également que vous avez, de votre propre initiative, porté plainte à plusieurs reprises pour les agressions que vous avez subies auprès de vos autorités nationales (Rapport I, pp. 9 et 10 ; Rapport II, p. 6). Notons cependant que, comme pour les agressions, vous êtes dans l'impossibilité de situer les différents moments où vous avez porté plainte (Rapport I, p. 10 ; Rapport II, p. 6). Comme vous êtes incapable d'identifier vos agresseurs étant donné que ces personnes vous sont totalement inconnues, la police n'a pu procéder à aucune arrestation (Rapport I, pp. 6 et 10 ; Rapport II, p. 6). Vous n'en restez pas là et expliquez également aux policiers les suspicions que vous avez à l'encontre de vos frères : ces agressions seraient en lien avec leurs dettes non payées. Pourtant, face aux policiers, ils vont tout nier en bloc (Rapport I, p. 10 ; Rapport II, p. 6). Faute de preuve, la police en restera là. Il est important de souligner que vos autorités ne vous ont à aucun moment refusé leur assistance mais qu'elles se sont retrouvées dans l'incapacité d'accomplir leur travail, faute d'information pertinente.

Par ailleurs, selon les informations en possession du Commissariat général (cfr. Law on Protection Against Domestic Violence ; OSCE, « Mission launches helpline for human trafficking and domestic violence victims in Kosovo » ; OSCE – Mission in Kosovo, Catalogue of Advice and Assistance for Domestic Violence Victims) et jointes au dossier administratif, les autorités kosovares se sont dotées de dispositions spécifiques –Law No.03/L-182 on Protection against Domestic Violence– permettant de condamner les auteurs de violences familiales, domestiques ou sexuelles et de protéger les victimes de ce type de violence. Cette réglementation, qui coordonne le travail des juridictions, des travailleurs sociaux et des services de police, permet, par exemple, aux tribunaux de délivrer des ordres de protection, pouvant inclure des interdictions pour les auteurs de violences d'approcher les victimes. La police (KP) est alors chargée de faire respecter ces ordres et, le cas échéant, d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs qui les violeraient. Cette réglementation prévoit aussi que chaque station de police du Kosovo soit dotée d'une unité – au moins deux agents – spécialement formée pour répondre aux problèmes de violences domestiques. De même, il est possible, en tant que victime de violences familiales au Kosovo, de trouver une protection dans un abri dont l'adresse est connue uniquement des services de police, de recevoir de l'aide auprès du Centre de protection des femmes et des enfants (CPWC – Center of Protection for Women and Children) et des conseils juridiques gratuits auprès de la cour suprême kosovare. Il semble donc que les institutions kosovares mettent tout en oeuvre pour améliorer et perfectionner le système en place pour la protection aux victimes de violence domestique.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que les autorités présentes au Kosovo – KP, EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Dès lors, si vous deviez à nouveau être exposée à ce genre de problèmes avec vos frères ou leurs créanciers, vous auriez tout le loisir, en cas de retour dans votre pays d'origine, de requérir l'aide et la protection des autorités locales et internationales présentes sur place ou encore de vous adresser aux organismes précités, destinés aux victimes de violences domestiques.

Pour le surplus, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour

enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo (cfr. Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights' Special Mission to Kosovo).

Dans ces conditions, votre carte d'identité et votre passeport établissent votre identité ainsi que votre nationalité, faits nullement remis en question dans la présente décision. Par ailleurs, l'analyse de laboratoire ainsi que le certificat médical que vous présentez attestent tous deux du fait que vous étiez enceinte à l'époque. Cependant, en tant que tels, ces documents ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées en cas de retour au Kosovo. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet ni de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état, ni de conclure en l'absence de protection de la part de vos autorités nationales.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure, au vu des éléments repris ci-avant, qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie ; l'erreur manifeste d'appréciation».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour instructions complémentaires.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose :

- un rapport d'Amnesty International publié en 2011 sur la situation des droits humains en Serbie et au Kosovo ;
- un article intitulé « *Violences domestiques au Kosovo : « ne pas deshonoré la famille »* » publié le 23 septembre 2011 dans le Courrier des Balkans.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 - dans sa version antérieure applicable au cas d'espèce - , elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure

où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen du recours

5.1. L'acte attaqué résulte de l'annulation par le Conseil d'une précédente décision de la partie défenderesse prise en date du 28 juillet 2011. En effet, dans son arrêt n° 71 295 du 30 novembre 2011, le Conseil estimait qu'il ne pouvait valablement apprécier la crédibilité des faits vantés, l'audition de la requérante ayant été trop succincte, et que par ailleurs l'intéressée faisait état, en termes de requête, de craintes nouvelles en raison de son statut de mère célibataire d'un enfant illégitime et adultérin qui n'avaient pas été investiguées. Dès lors, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a annulé la décision précitée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions ainsi soulevées.

5.2. Concernant la première question soulevée, à savoir la crédibilité des faits allégués, la partie défenderesse relève dans la décision attaquée plusieurs contradictions dans les déclarations successives de la requérante concernant certains éléments de son récit - à savoir le nombre de viols dont elle a été victime, la période au cours de laquelle ces agressions ont été perpétrées et la durée de sa liaison avec le père de son enfant - ainsi que des incohérences sur la réaction de son amant à l'annonce de sa grossesse et sur la façon dont ses frères en ont été avertis, éléments qui l'empêchent de prêter foi au récit relaté.

5.3. Le Conseil observe effectivement que les diverses incohérences et contradictions retenues se vérifient à l'examen du dossier administratif. Le Conseil constate également que ces divergences portent sur des éléments importants de son récit et ont valablement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité de son récit, dans sa globalité, à savoir tant en ce qui concerne les faits à l'origine de sa fuite (viols et projet de mariage forcé pour éponger les dettes de ses frères) que les circonstances qui actuellement l'empêcheraient d'y retourner (son statut de mère célibataire d'un enfant illégitime).

5.4. Ces divergences ne sont en outre pas valablement rencontrées en termes de requête. La partie requérante se borne en effet à arguer du caractère traumatisant des agressions vécues pour justifier le caractère confus de ses déclarations ; argumentation, au demeurant non étayée par la production d'un quelconque document médical, qui ne convainc nullement le Conseil eu égard à l'ampleur des contradictions relevées. S'agissant des autres contradictions et incohérences, elle ne les nie pas ni ne tente de les expliquer. Force est ainsi de constater que, en définitive, la requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a été « prostituée » pour régler les dettes de ses frères, promise à un mariage forcé et qu'elle éprouve à présent des craintes pour elle-même et son enfant, en raison de leur statut respectif de mère célibataire et d'enfant adultérin. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. A cet égard, le Conseil souligne particulièrement qu'outre le caractère peu cohérent de ses propos au sujet de la réaction de son amant ou sur la façon dont ses frères ont appris la nouvelle de sa grossesse, la requérante ne dépose aucune information objective de nature à étayer le bien-fondé des craintes qu'elle lie à son statut actuel ou à celui de son enfant.

5.6. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout

ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.7. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM